

# **VS\_GERICHTE A1 13 402 vom 7. März 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 13 402](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_13_402)

FR: VS\_GERICHTE A1 13 402 du 7 mars 2014

IT: VS\_GERICHTE A1 13 402 del 7 marzo 2014

## **Regeste**

A1 13 402 ARRÊT DU 7 MARS 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X\_\_\_\_\_ SA, recourante, représentée par Me A\_\_\_\_\_ contre CONSEIL COMMUNAL DE B\_\_\_\_\_, autorité attaquée (adjudication d'un marché de plâtrerie ; exclusion) recours de droit administratif contre la décision du 14 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Si le recours de X\_\_\_\_\_ SA était fondé, l'autorité attaquée devrait évaluer sur le fond son offre et la comparer aux autres, sans qu'on doive présumer d'emblée que cette offre, qui est la moins chère de toutes, ne pourrait arriver en tête du classement. La recourante a, partant, qualité pour agir, réquisit qui, en droit des marchés publics, postule que le soumissionnaire attaquant son exclusion et/ou l'adjudication du marché à autrui ait, s'il gagne le procès, une chance sérieuse d'obtenir le marché litigieux ; sinon, il ne peut revendiquer valablement cette qualité, faute d'un intérêt digne de protection dans l'acceptation de l'art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 1 lit. a de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec les art. 15 et 16 de la loi du 8 mai 2003 concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics (Lmp ; RS/VS 726.1 ; cf., p. ex. ACDP A1 13 2 du 21 juin 2013 cons. 1.1). X\_\_\_\_\_ SA a, au surplus, procédé régulièrement (art. 80 al. 1 lit. b-c, 46, 48 LPJA).

### **E. 2**

Dans ce contentieux, le Tribunal s'en tient aux griefs que le recourant a motivés dans les formes des art. 80 al. 1 lit. c et 48 al. 1 LPJA et ne statue que sur la légalité de la décision contestée, non sur son opportunité (art. 16 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994/15 mars 2001 - AIMP ; RS/VS 726.1 ; cf. art. 16 Lmp ; ACDP A1 13 2 précité cons. 1.1.3).

### **E. 3**

Selon l'art. 14 al. 1 Lmp qui, à l'instar de son art. 23, a été édicté au vu d'une délégation législative (cf. art. 2 lit. a-c Lmp), l'offre doit être écrite et complète et postée dans le délai imparti à l'adresse mentionnée dans l'appel d'offres. Elle ne peut plus être modifiée à l'échéance du délai, sous réserve de l'art. 19 al. 2 de cette ordonnance (contrôle des offres). Une offre ne satisfaisant pas à ces exigences peut être exclue en vertu de l'art. 23 al. 1 lit. c Lmp, qui ne doit pas s'interpréter de façon trop rigide ou excessivement formaliste.

- 5 - Dans ce contexte, il a été jugé que l'absence d'une attestation explicitement demandée dans le document d'appel d'offres et propre à garantir pendant la durée du contrat l'aptitude

du candidat à fournir des prestations conformes au cahier des charges était un manquement grave et devait conduire à l'exclusion de l'offre incomplète, conformément aux conditions du marché qui avaient été précisées par l'adjudicateur (ATF 2C\_197/2010 du 30 avril 2010 cons. 6.4 et les citations).

### **E. 3.1**

Si cette solution se justifie quand manquent des attestations qui ont pour but de corroborer des indications du soumissionnaire ou de permettre à l'adjudicateur de se renseigner sur des aspects de cette offre, elle est a fortiori admissible quand l'offre est dépourvue d'indications sur des éléments-clefs du marché à adjuger. Le délai d'exécution de travaux de génie civil et le personnel affecté au déroulement de ces travaux sont des éléments de ce genre.

### **E. 3.2**

L'adjudicateur avait prévu, à leur sujet, les rubriques « durée estimée des travaux » (ch. 6) et « personnel mis à disposition pour le chantier » (ch. 6.2) du questionnaire pour les soumissionnaires. Il est constant que X\_\_\_\_\_ SA a laissé vide la première de ces rubriques et qu'elle a inséré quatre noms dans la deuxième. A l'écouter, son silence sur son pronostic de la durée des travaux serait une erreur de plume qui ne changerait rien à la crédibilité de son offre (p. 8 ch. I du mémoire du 25 novembre 2013) et aurait dû être corrigée via l'art. 19 al. 2 Omp sur la rectification d'erreurs évidentes du soumissionnaire (p. 2 de la réplique du 21 janvier 2014). La recourante souligne, d'autre part, que son entreprise n'avait, lors du dépôt de son offre, qu'un effectif de cinq personnes. Elle reconnaît implicitement que ce nombre est, en soi, insuffisant pour une bonne exécution du marché. Il serait toutefois notoire que des sociétés de cette taille peuvent, si cela devient nécessaire, aisément recruter du personnel supplémentaire. Les références de X\_\_\_\_\_ SA montrant sa capacité de gérer plusieurs chantiers simultanément, l'adjudicateur aurait dû requérir des explications additionnelles (cf. art. 20 Omp).

### **E. 3.3**

Cette argumentation se heurte au ch. B1 du document d'appel d'offres, libellé : « le soumissionnaire sera jugé sur la base de son dossier et exclusivement sur la base de celui-ci en ce qui concerne la présentation de son entreprise, ses références, son organisation et ses équipements. C'est la raison pour laquelle le soumissionnaire est invité à fournir, à l'appui de sa soumission, les renseignements les plus précis et complets possibles ».

- 6 - Les candidats devaient donc savoir que les renseignements attendus d'eux sur ces points devaient être détaillés et que l'adjudicateur n'entendait pas s'inspirer d'une interprétation extensive de l'art. 19 al. 2 Omp énonçant que « des erreurs évidentes, telles que des erreurs de calcul et d'écriture, sont corrigées », ni de l'art. 20 al. 1 Omp habilitant l'adjudicateur à réclamer aux soumissionnaires des explications écrites relatives à leur aptitude et à leur offre.

### **E. 3.4**

Cela étant, l'exclusion critiquée est conforme à l'art. 23 al. 1 lit. c Omp entendu dans le sens de la pratique rappelée sous 3.1.

### **E. 4**

Le recours est rejeté, sans examen du solde de ses griefs ; la requête d'effet suspensif est classée (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

## **E. 5**

La recourante, qui n'a pas droit à des dépens, paiera un émolument de justice de 1200 fr., débours compris (art. 89 al. 1 et 91 al. 1 a contrario LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.